



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
Société SANA TERRA  
Commune de Foucaucourt-en-  
Santerre

### Mise en demeure

**A R R È T É du 04 MARS 2020**  
La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 autorisant la société SCA La Santeroise à Foucaucourt-en-Santerre à exploiter des installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte d'antériorité du 22 août 2006 ;

Vu le certificat d'antériorité du 28 septembre 2019 délivré à Sana Terra ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 19 février 2020, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'un aspirateur ou d'une centrale d'aspiration ;

Considérant que l'exploitant a déclaré que ce matériel n'a jamais été installé sur site et est apporté si nécessaire du site de Rosières-en-Santerre ;

Considérant la présence de balais dans la plupart des locaux ;

Considérant donc que le nettoyage n'est pas effectué conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant qu'il existe deux portes de découplage entre la tour de manutention et la galerie de désilage et entre la tour de manutention et les cellules ;

Considérant que les notes de calcul envoyées par l'exploitant ne correspondent pas à des PV de réception de portes et ne permettent pas d'apprécier les caractéristiques des portes (méthode utilisée de calcul, définition des valeurs de résistance, origine de la pression de 50 mbars notamment) ;

Considérant que les portes de découplage s'ouvrent de la tour de manutention vers les cellules et de la tour de manutention vers la galerie de reprise ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que les justificatifs de contrôle électrique du 12/11/2019 réalisé par Dekra Industriel précisent que les degrés de protection des enveloppes de moteurs Unelec et élévateur ne sont pas adaptés au fonctionnement en zones ATEX ;

Considérant que les factures de travaux de Moteur Brombacher du 22/12/2019 ne permettent pas de justifier que les degrés de protection des enveloppes des moteurs ont été modifiés suite au contrôle de Dekra Industriel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Sana Terra, dont le siège social est Cour de la Gare 80 170 Rosières-en-Santerre de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13, 10 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1** – la société Sana Terra exploitant des silos de stockage de céréales, de grains et de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables dont la capacité totale de stockage est de 21 090 m<sup>3</sup>, route de Route de Lihons à Foucaucourt en Santerre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, notamment en :

- procédant au nettoyage des zones empoussiérées dans un délai de 15 jours à compter de la

- notification du présent arrêté. La galerie de reprise sera notamment nettoyée afin que le traitement par Silicosec n'empêche pas le nettoyage de cette zone vis-à-vis des poussières inflammable ;
- utilisant du matériel conforme (aspirateurs ou centrales d'aspiration), présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. A cet effet, le matériel adéquat est mis à disposition sur site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - encadrant le recours exceptionnel au balai, balayette et raclette par des consignes particulières dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – la société Sana Terra est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, notamment en :

- mettant en place des dispositifs de découplage adaptés concernant la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Les PV de réception des portes de découplage justifiant du sens d'ouverture et des résistances adéquates sont notamment envoyées à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – la société Sana Terra est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars, notamment en :

- mettant en conformité ses équipements électriques au zonage ATEX et notamment les moteurs Unelec et élévateur et leurs enveloppes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs de conformité sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux précédents articles ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

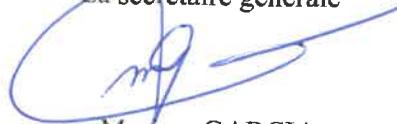
#### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sana Terra.

Amiens, le 04 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Myriam GARCIA